

Brochure n° 3326

Convention collective nationale

IDCC : 2494. – COOPÉRATION MARITIME

AVENANT N° 2 DU 14 NOVEMBRE 2006
RELATIF AUX SALAIRES ET AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

NOR : *ASET0750093M*

IDCC : 2494

Entre :

La fédération nationale syndicale des coopératives maritimes,

D'une part, et

La FNAA CFE-CGC ;

La CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Grille des salaires (annexe I)

La grille des salaires minima figurant à l'annexe I et applicable au 1^{er} janvier 2007 est définie comme suit.

ANNEXE I

Grille des salaires minima applicable au 1^{er} janvier 2007

Ouvriers et employés

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
I	1	15 052
	2	15 221
II	1	15 965
	2	17 145
III	1	17 765
	2	18 884

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
IV		20 375
V		23 884

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE
VI	A (moins de 3 ans dans la fonction)	24 848
	B (plus de 3 ans dans la fonction)	27 954
VII	A (moins de 3 ans dans la fonction)	26 918
	B (plus de 3 ans dans la fonction)	30 749
VIII		34 165
IX		38 824

Article 2

Compte épargne-temps

Les dispositions de l'article 25.4 de la convention collective « Alimentation du compte » sont modifiées comme suit :

« Le compte peut-être alimenté par les éléments suivants :

- un report des congés annuels dans la limite de 10 jours ouvrés par an ;
- une partie des journées ou demi-journées de repos attribuées au titre de la réduction de l'horaire effectif de travail utilisable à l'initiative du salarié ;
- les primes attribuées en vertu d'un accord d'intéressement, lorsqu'il existe ;
- les sommes attribuées au titre de la participation lorsqu'elle existe, au-delà de leur période d'indisponibilité. »

Le salarié indiqué par écrit à l'employeur le pourcentage de chacun des éléments susceptibles d'alimenter le compte qu'il entend y affecter.

Les dispositions de l'article 25.5 de la convention collective « Congés indemnisables » sont modifiées comme suit :

« Le compte épargne-temps peut être utilisé pour financer, totalement ou partiellement, l'un des congés sans solde prévu par la loi, les dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise, ou le contrat de travail. Il peut également être utilisé, dans les mêmes conditions, pour l'un des passages à temps partiel définis aux articles L. 122-28-1 et L. 122-28-9 du code du travail. La durée et les conditions de prise de ces congés ou de ces passages à temps partiel sont définies par les dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles, ou contractuelles qui les instituent.

Le compte épargne-temps peut aussi être utilisé pour financer, en accord avec l'employeur, totalement ou partiellement un autre congé.

Dans le cadre de ce congé, le salarié doit formuler sa demande par écrit au moins 6 mois avant la date prévue pour son départ en congé ou son passage à temps partiel. L'employeur a la faculté de différer de 3 mois au plus la date du départ en congé demandée par le salarié.

En cas de prise de congé, la durée de celui-ci ne peut être inférieure à 2 mois. »

Article 3

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Article 4

Extension

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)